DISPOSITIF CESURE

Vu le Code de l'Education, articles D611-13 à D611-20 et L124-1-1

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

Vu le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L.124-1-1 et L.124-3 du Code de l'Education

Vu la circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics

PREAMBULE

Le décret du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur et la circulaire n° 2019-030 du 10 avril 2019 sont venus préciser les règles et les conditions de mise en œuvre de la période de césure prévue à l'article L.611-12 du code de l'éducation.

Une période de césure se définit comme une période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Si ce décret offre ce droit à l'initiative de l'étudiant sans être rendu obligatoire dans le cursus dans lequel ce dernier est engagé, il suppose également de nouvelles obligations à la charge des universités. L'université de Montpellier définit par ce dispositif, au niveau de l'établissement, les formes et critères d'éligibilité à la période dite de césure, l'encadrement pédagogique et l'accompagnement des étudiants pour la préparation et pendant cette période de césure, ainsi que pour l'établissement de son bilan.

Il est énoncé que le bénéfice de la période de césure n'est pas une voie parallèle à la formation diplômante, elle ne peut pas se substituer aux modalités d'acquisition prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.

Il convient de spécifier le cadre réglementaire de cette période. La présente charte définit :

- **Le recours à la césure (Titre 1) ;**
- **La période de césure (Titre 2) ;**
- **Les droits d'inscription- le régime des bourses- les prestations sociales- les conditions de la césure à l'étranger (Titre 3).**

TITRE 1 : LE RECOURS A LA CESURE

1. La demande de césure

Tout étudiant inscrit à l'Université de Montpellier (UM) dans un diplôme national, peut demander à bénéficier d'une période de césure au cours de son cursus de formation initiale. Néanmoins, pour les étudiants PASS et LAS1, le dispositif de césure n'est applicable que sur une année universitaire. En conséquence, aucune demande de césure sur un semestre ne sera acceptée. Par ailleurs, dans la mesure où le redoublement n'est pas autorisé en PASS et en LAS1 et que la césure compte pour une inscription, tout étudiant qui déciderait de demander une césure dans l'un de ces deux parcours, se verra réintégrer à l'issue de son année de césure, non pas en PASS ou en LAS1, mais en L1 avec épuisement d'une chance de candidature pour les PASS comme le prévoit l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié.

Par ailleurs, tout étudiant inscrit par la voie de l'apprentissage et bénéficiant d'un contrat ne peut prétendre au dispositif césure dans la mesure où *« Le contrat d'apprentissage porte mention de la date du début de l'exécution du contrat d'apprentissage, de la période de formation pratique chez l'employeur et de la période de formation en centre de formation d'apprentis »*[1].

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure : celle-ci peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'étude.

Le projet de l'étudiant s'inscrit dans l'année universitaire.

La période de césure correspond à un semestre ou une année universitaire (du 01/09 au 31/08 maximum) au regard des dates de début et fin des enseignements de la formation d'inscription. Elle ne peut être inférieure à un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Dans tous les cas, la période de césure s'inscrit avant la validation du diplôme visé.

La période de césure s'entend comme une période permettant à l'étudiant d'acquérir des compétences et connaissances dans l'intérêt de son projet d'études et/ou de son projet professionnel.

La demande doit être adressée au service de scolarité de la composante d'inscription ou de son école doctorale (si doctorant) selon le calendrier suivant :

Période de césure	Date limite de dépôt de dossiers
A l'étranger Année universitaire complète ou 1er semestre (Impair)	**Au plus tard le 01/09.**
En France Année universitaire complète ou 1er semestre (Impair)	Avant le début des enseignements et **au plus tard le 15/09.**
A l'étranger ou en France 2e semestre (Pair)	Avant le début des enseignements du semestre pair **et au plus tard le 15/12.**

Tout dossier incomplet ou déposé au-delà des délais est irrecevable.

[1] *Article L. 6222-12 du Code du travail*

Cette demande est formalisée par :

- un formulaire de demande de césure complété et signé ;
- une lettre de motivation décrivant les modalités de réalisation et les objectifs de la période de césure, rendant compte de la cohérence du projet de l'étudiant ;
- une attestation de la part de l'organisme d'accueil prêt à s'engager sur la période, le cas échéant.

2. Les formes de césure

L'étudiant peut demander à bénéficier du dispositif de césure sous la forme suivante :

- formation dans un domaine différent de celui de la formation d'inscription ;
- engagement de service civique (engagement volontaire de service civique, volontariat, service volontaire européen, service civique des sapeurs-pompiers) ;
- création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- expérience personnelle, dont les objectifs et l'organisation du projet auront été formalisés par l'étudiant au moment de sa demande ;
- expérience en milieu professionnel : l'expérience professionnelle pourra être appréciée au regard d'un contrat de travail (CDD), d'un contrat de bénévolat ou d'une convention de stage.

Le stage doit respecter les dispositions réglementaires[2] relatives aux stages et contribuer à l'acquisition de compétences. Lorsqu'elles sont en lien avec le parcours pédagogique de l'étudiant, ces compétences peuvent être évaluées et validées par des ECTS EN SUS de ceux délivrés dans le cadre de sa formation.

Ce stage est d'une durée maximale de 924h dans un même organisme d'accueil et respecte le bornage de l'année universitaire.

Les doctorants ne peuvent pas prétendre à une césure sous la forme d'un stage.

3. La décision de l'UM et les critères d'éligibilité

Une fois la demande reçue au sein du service de scolarité, celle-ci est instruite par la composante qui émet un avis.

Pour les doctorants, la demande est réceptionnée par l'école doctorale.

Le dossier de demande de césure est soumis à instruction. Il est transmis au Président de l'Université, pour décision.

La décision tient compte des critères suivants :

- La qualité et la cohérence du projet ;
- La motivation de l'étudiant au regard de son projet ;
- La forme de la césure ;
- L'encadrement par l'organisme d'accueil ;
- La situation dans le pays de destination, lorsque la période de césure se déroule à l'étranger

La réponse à la demande de césure est formalisée par courrier motivé. Celui-ci mentionne les voies et délais de recours en cas de décision défavorable.

[2] *Loi du 10 juillet 2014*

- Si la demande de l'étudiant est acceptée :

Une convention devra obligatoirement être signée en deux exemplaires originaux entre l'UM et l'étudiant.
Elle comportera les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation d'inscription à l'issue de la période de césure autorisée, le dispositif d'accompagnement pédagogique, les modalités de validation de la période de césure.

Lorsque la convention césure prévoit l'attribution de crédits du système européen, ceux-ci s'ajoutent au nombre total de crédits du système européen délivrés à l'issue de la formation.
La période de césure ne peut pas, en effet, se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation. L'attribution de ces crédits peut faciliter, si nécessaire, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il suivait avant sa césure.

Cette convention garantit à l'étudiant de conserver le bénéfice de son autorisation d'inscription dans la formation de l'UM obtenue avant son départ en césure.

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement.

- Si la demande de l'étudiant n'est pas acceptée, il incombe à l'UM de motiver le refus opposé.

TITRE 2 : LA PERIODE DE CESURE

1. Droits et obligations de l'étudiant dans le cadre de la césure

L'étudiant doit s'inscrire administrativement à l'université.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait de la césure sur un seul semestre, ce dernier s'engage à s'inscrire à la session d'examens correspondant au semestre suivi avant son départ en césure ou après son départ en césure.

L'étudiant a obligation de signer la convention césure avec sa composante d'inscription et d'en respecter les termes. Ce document est un préalable à tout départ en césure.

Il importe à l'étudiant de maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de sa période de césure selon des modalités définies dans la convention.

A l'issue de sa période de césure, l'étudiant effectue un bilan auprès de sa composante d'inscription.

Les modalités de ce bilan sont définies en concertation avec son référent pédagogique.

2. Droits et obligations de l'établissement dans le cadre de la césure (Encadrement – accompagnement – évaluation – validation)

En amont de la période de césure et lorsque l'étudiant fait état de son projet, la composante d'inscription propose à l'étudiant une aide à l'élaboration de son projet de césure (sensibilisation dans le cadre d'un séjour à l'étranger, rappel des échéances, pièces à fournir, …). Cet accompagnement ne garantit pas l'acceptation de la période de césure.

Dès lors que la demande est acceptée, l'établissement a l'obligation d'assurer un encadrement pédagogique minimum ou un accompagnement renforcé. Ce dernier permet d'évaluer les

compétences acquises et de délivrer le cas échéant des crédits du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables.

3. L'affichage du bénéfice de la césure dans les systèmes d'information

Afin d'identifier les étudiants en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci devront être distinctement répertoriés par les UFR, École et Instituts au sein d'une rubrique ad-hoc créée dans les systèmes d'information.

Ces étudiants en position de césure ne seront pas, en revanche, comptabilisés dans le système d'allocation des moyens.

4. La réintégration de l'étudiant à l'UM

La convention césure précise les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour pouvoir effectuer le semestre ou l'année suivant ceux qu'il a validés avant la suspension de sa formation.

Lorsqu'un étudiant souhaite interrompre sa période de césure avant son terme, sa réintégration dans sa formation d'inscription ne peut intervenir sans l'accord du Président de l'Université. Dans ce cas, l'étudiant est tenu d'informer, par courrier, la composante dans laquelle il est inscrit, en spécifiant les motifs de cette interruption. La réintégration dans la formation est soumise au Président de l'Université pour validation.

TITRE 3 : CESURE – DROITS D'INSCRIPTION - BOURSES – PRESTATIONS SOCIALES – CESURE A L'ETRANGER

1. Césure et droits d'inscription

L'étudiant demandant le bénéfice de la période de césure doit s'acquitter de la CVEC et des droits d'inscription afférents à sa formation. Son inscription est une condition requise pour le recours à la césure.

Sur la base du courrier de décision favorable du Président de l'Université, la composante procède alors au remboursement partiel des droits d'inscription, tel que prévu dans l'article D 611-19 du Code de l'Education.

2. Césure et bourse

Le droit à bourse est maintenu sur décision du Président de l'Université.

Celui-ci entre alors dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Dans le cas où la période de césure consiste en une formation disjointe, l'éligibilité de l'étudiant à une bourse sur critères sociaux est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation.

Les conditions de maintien de la bourse sont soumises aux conditions de progression, d'assiduité aux

cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun arrêté conformément à l'article L. 612-1-1 du Code de l'Education.

3. La césure à l'étranger

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Une vigilance accrue de l'établissement d'enseignement doit être accordée aux modalités de départ et conditions d'accueil de l'étudiant dans sa structure d'accueil et au regard du pays de destination.

L'établissement se réserve le droit de ne pas accorder le bénéfice de la césure au regard des conditions de sécurité du pays de destination après consultation du conseiller sécurité défense de l'université.

Des démarches et préconisations sont donc à engager en amont du départ en césure (environ 6 semaines avant), à savoir :

- **Sécurité et formalités d'entrée :**

L'établissement d'enseignement s'assure de la stabilité du pays via le site internet « diplomatie.gouv.fr » et recense les informations générales.

Avant son départ, l'étudiant en césure doit s'enregistrer sur le portail ARIANE (https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane).

L'étudiant doit se conformer aux conditions d'entrée sur le territoire du pays de destination telles que : visa, vaccination, passeport, etc. (site internet « diplomatie.gouv.fr »).

- **Assurance maladie :**

Avant son départ, l'étudiant s'adresse au centre de sécurité sociale auquel il est affilié (CPAM de son lieu de résidence, …) afin de s'assurer de sa couverture dans le pays d'accueil. Des démarches complémentaires peuvent être nécessaires en fonction du pays de destination : formulaires, CEAM, etc.
Outre ces démarches, il est conseillé à l'étudiant de souscrire des extensions de garanties (telles que responsabilité civile – assurance rapatriement…).

4. Césure et protection sociale

La protection sociale de l'étudiant durant la période de césure dépend de sa situation et de la forme de la césure (si l'étudiant exerce une activité rémunérée ou non, que le projet se déroule en France ou à l'étranger).

L'étudiant s'assure des démarches à effectuer auprès de la CPAM afin de bénéficier de la protection sociale.